



Original : anglais

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **30 janvier 2019**

DEVANT LA PRÉSIDENTE

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Robert Fremr
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Version publique expurgée

**Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de
l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidente**

Origine : La Défense de Germain Katanga

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

M^c David Hooper

M^c Caroline Buisman

L'État

République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

INTRODUCTION

1. La Défense de Germain Katanga (« la Défense ») demande par la présente à la Présidence de réexaminer la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome le 7 avril 2016 (« la Décision 108 »)¹, par laquelle elle a autorisé la République démocratique du Congo (RDC) à engager des poursuites à l'encontre de Germain Katanga. Malgré le temps considérable qui s'est écoulé depuis, cette procédure n'a absolument pas avancé. Germain Katanga reste en détention trois ans après la date fixée par la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour sa mise en liberté. Aucune Présidence raisonnable n'aurait approuvé l'engagement de poursuites par la RDC si elle avait su les conséquences de cette décision.

2. L'article 108-1 dispose comme suit :

Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions

Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

3. Par la Décision 108, la Présidence, dans sa composition d'alors², a donné son approbation afin que la RDC poursuive Germain Katanga pour des infractions qui viennent s'ajouter à celles jugées par la CPI ou les compléter et se rapportent à la même période. La Présidence a indiqué croire que les poursuites seraient compatibles avec le droit à un procès équitable consacré par la constitution de la RDC et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents que la RDC a ratifiés. Les événements ultérieurs prouvent la prémisse erronée. La RDC s'est montrée dans l'incapacité de fournir à Germain Katanga les éléments fondamentaux nécessaires pour un procès équitable. Comme le montrent les événements ultérieurs, la Décision 108 était manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes. Aucun tribunal raisonnable, y compris la Présidence, n'aurait donné son approbation aux poursuites à l'encontre de Germain Katanga s'il avait su les conséquences que celles-ci auraient. C'est pourquoi l'autorisation de la Présidence d'engager des poursuites devrait être révoquée.

4. La Défense demande donc à la Présidence :

¹ Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

² Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente, Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente, Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente.

- i) de réexaminer sa décision rendue en application de l'article 108 ;
- ii) de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi ;
- iii) d'ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Germain Katanga ; et
- iv) d'ordonner à la RDC de mettre Germain Katanga en liberté dès la révocation de l'autorisation de la Cour pour ces poursuites.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Germain Katanga a été arrêté et placé en détention par les autorités congolaises le 26 février 2005. L'historique de la procédure ultérieure en RDC, entre 2005 et 2007, est résumé au paragraphe 11 de l'Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut³, et il y est en outre fait référence plus bas⁴.

6. Le Président de la RDC a, par lettre du 19 avril 2004, déféré la situation en RDC à la CPI⁵. Le Procureur de la CPI a ouvert son enquête le 23 juin 2004⁶.

7. Le 3 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre Germain Katanga⁷. Le 18 octobre 2007, Germain Katanga a été remis à la CPI et transféré de la RDC à La Haye. Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), de complicité d'un crime contre l'humanité et de quatre crimes de guerre⁸. Le 23 mai 2014, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 années⁹. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a réduit sa peine de trois années et huit mois, déclarant qu'elle serait purgée au 18 janvier 2016¹⁰.

8. Le 24 novembre 2015 a été signé un « Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la

³ ICC-01/04-01/07-949-tFRA.

⁴ Au paragraphe 48.

⁵ Communiqué de presse de la CPI, ICC-OTP-20040419-50, « CPI – Renvoi devant le Procureur de la situation en République démocratique du Congo ».

⁶ Communiqué de presse de la CPI, ICC-OTP-20040623-59, « CPI – Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête ».

⁷ ICC-01/04-01/07-1.

⁸ ICC-01/04-01/07-3436.

⁹ ICC-01/04-01/07-3484.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga.

peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour », lequel accord établissait un cadre pour la réception de Germain Katanga dans une prison congolaise pour y purger le reste de sa peine¹¹. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la RDC comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait sa peine¹². Le même jour, la Défense a présenté plusieurs observations sur le retour imminent de Germain Katanga en RDC¹³. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré aux autorités compétentes de la RDC¹⁴.

9. Germain Katanga n'a pas été mis en liberté le 18 janvier 2016. Il reste détenu à la prison de Makala à Kinshasa.

10. Le 30 décembre 2015, Germain Katanga a reçu la Décision de renvoi lui signifiant l'intention des autorités congolaises de le poursuivre pour des crimes qu'il aurait commis entre 2002 et 2005¹⁵. Le 8 janvier 2016, le Greffier a transmis à la Présidente de la CPI une lettre adressée à celle-ci par le Procureur général de la République, accompagnée de plusieurs annexes se rapportant à des procédures judiciaires tenues devant la Haute Cour militaire, dont la Décision de renvoi¹⁶. Le 14 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC d'expliquer les conséquences légales de la Décision de renvoi et de préciser si la lettre constituait la demande qu'elle adressait à la Cour en vue d'obtenir l'approbation nécessaire pour engager des poursuites contre Germain Katanga¹⁷.

11. Le 19 janvier 2016, le Greffe a reçu une lettre de la RDC¹⁸ précisant que la Décision de renvoi est l'acte par lequel un suspect est mis à la disposition d'une « juridiction de jugement aux fins de poursuites » et réaffirmant l'intention de la RDC de mener des poursuites pénales au niveau national à l'encontre de Germain Katanga. [EXPURGÉ].

12. Par son ordonnance du 21 janvier 2016, la Présidence a invité la RDC à poursuivre ses efforts d'assistance en lui communiquant sans tarder les documents requis par l'article 6-2-a de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹¹ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

¹² ICC-01/04-01/07-3626-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-3627-Conf-Exp.

¹⁴ Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, annexe du document ICC-01/04-01/07-3631, Greffe, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3631, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3632-tFRA, Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3633, Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.

en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga, afin qu'elle puisse rendre dès que possible la décision prévue à l'article 108-1 du Statut¹⁹.

13. Le 22 janvier 2016, la Défense a déposé ses Observations préliminaires concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo²⁰, dans lesquelles elle demandait à la Présidence de tenir une audience et d'inviter la RDC à fournir des pièces supplémentaires.

14. Le 25 janvier 2016, le Greffe a déposé un Complément à la réponse des autorités congolaises soumises le 19 janvier 2016²¹.

15. Le même jour, la Défense a présenté le document intitulé « Urgent – Informations supplémentaires concernant les Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo²² », demandant à la Présidence : de rappeler à la RDC les obligations que lui fait l'article 108 du Statut ; de demander à la RDC de ne pas poursuivre plus avant les enquêtes et les poursuites à moins d'avoir reçu l'approbation de la Présidence pour ce faire ; et de demander à la RDC de ne pas tenir l'audience du 29 janvier dans la mesure où elle concerne Germain Katanga.

16. Par son ordonnance du 27 janvier 2016, la Présidence a exprimé sa préoccupation quant à « l'état d'avancement que semble présenter la procédure pénale engagée contre Germain Katanga, alors même qu'elle n'a pas encore pu examiner la question de savoir s'il convient ou non d'approuver ces poursuites²³ ». Le 2 février 2016, le Greffe a notifié à la Présidence la réception de plusieurs lettres du Procureur général de la RDC²⁴.

17. Le 4 février 2016, la Présidence a rendu l'Ordonnance relative à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga²⁵. [EXPURGÉ]²⁶. [EXPURGÉ].

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3634-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3635-tFRA.

²¹ ICC-01/04-01/07-3637.

²² ICC-01/04-01/07-3638-Red-tFRA.

²³ ICC-01/04-01/07-3640-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les *Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »*.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3647, Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3649-Conf-tFRA.

²⁶ [EXPURGÉ].

18. Le 5 février 2016 ont été déposées les Observations la Défense concernant le document intitulé « Mémoire unique »²⁷, dans lesquelles celle-ci fait valoir qu'on ne peut considérer le document intitulé « Mémoire unique » comme étant le protocole visé à la règle 214-1-d du Règlement.

19. Le 16 février 2016, la Présidence a rendu l'Ordonnance à l'intention du Greffier concernant le document intitulé « Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales »²⁸, par laquelle elle demandait à la RDC de fournir des informations supplémentaires le 11 mars 2016 au plus tard.

20. Le 26 février 2016, la Défense a déposé les Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa²⁹, dans lesquelles elle soutient que la Présidence ne devrait pas approuver les poursuites pour les infractions visées dans la Décision de renvoi.

21. Le 9 mars 2016 a été déposé le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome³⁰, par lequel le Greffe a notifié à la Présidence la réception de plusieurs documents émanant des autorités de la RDC.

22. Le 14 mars 2016, la Présidence a déposé son Ordonnance relative au document intitulé « Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome »³¹, par laquelle elle a ordonné à la Défense de soumettre, le 21 mars 2016 au plus tard, les vues finales de Germain Katanga au sujet de l'exercice par la Cour de ses fonctions en vertu de l'article 108-1.

23. Le 21 mars 2016 ont été déposées les Observations de la Défense concernant le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome³². La Défense y réaffirme qu'il ne faudrait pas approuver les poursuites pour les infractions visées dans la Décision de Renvoi.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3650-Conf-tFRA.

²⁸ ICC-01/04-01/07-3654-tFRA.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

³⁰ ICC-01/04-01/07-3666.

³¹ ICC-01/04-01/07-3667-tFRA.

³² ICC-01/04-01/07-3673-Conf-tFRA.

24. Le 7 avril 2016, la Présidence a rendu la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome. Elle a statué que, « compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. Par conséquent, la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites intentées contre Germain Katanga telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi³³ ».

25. Le 9 mai 2016, la Défense a déposé son acte d'appel contre la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome et son mémoire d'appel contre cette décision de la Présidence³⁴.

26. Le 9 juin 2016, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome³⁵, rejetant l'appel au motif qu'elle n'avait pas compétence à l'égard de ces décisions.

RÉEXAMEN

27. Si le Statut de Rome est muet sur cette question, les chambres de la CPI ont toujours reconnu leur pouvoir inhérent de réexaminer leurs propres décisions à la demande de l'une des parties ou de leur propre initiative³⁶. Cela s'inscrit dans la pratique en matière de pouvoirs implicites et de compétence inhérente³⁷. La capacité de réexaminer concerne tant les questions

³³ ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

³⁴ ICC-01/04-01/07-3684 et ICC-01/04-01/07-3685-Red.

³⁵ ICC-01/04-01/07-3697-tFRA.

³⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Request for Reconsideration of the Order to Disclose Requests for Assistance*, 15 juin 2016, ICC-02/04-01/15-468, par. 4 ; *Decision on Legal Representatives' Request Regarding Opening Statements*, 29 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-610, par. 7 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal 'Decision on "Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance"'*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8 ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19.

³⁷ Voir CIJ – «[...] les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits "implicites" ». Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, 1996, Recueil CIJ 66, Cour internationale de justice, par. 76.

administratives que les questions de fond³⁸. Le critère qui a été retenu et appliqué est qu'il convient de réexaminer une décision lorsque celle-ci est manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes. Le réexamen peut tenir compte de faits et arguments nouveaux. Dans l'affaire *Kenyatta*, la position a été résumée comme suit :

[TRADUCTION] Le Statut ne donne aucune indication en matière de réexamen, mais la Chambre partage l'observation de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, selon laquelle il serait inexact d'affirmer que les décisions ne peuvent être modifiées que « si une disposition expresse du cadre instauré par le Statut de Rome l'autorise ». La Chambre considère que les pouvoirs d'une chambre l'autorisent à réexaminer ses propres décisions, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative. Se référant à la pratique de la Chambre de première instance I, la Chambre de première instance V (affaire *Ruto*) a reconnu qu'« elle pouvait réexaminer des décisions antérieures si elles sont “manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes” ». Le réexamen ne devrait être effectué que dans des circonstances exceptionnelles. Comme l'avait fait la Chambre de première instance I, la Chambre s'appuie sur la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), dont les textes sont également muets sur le pouvoir de réexamen, jurisprudence dont il ressort que ces circonstances peuvent être des « faits ou arguments nouveaux »³⁹.

Voir aussi affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, 1974, CIJ Recueil 457, Cour internationale de justice, par. 23 ; affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, 1974, CIJ Recueil 253, Cour internationale de justice, par. 23. Le fait que les chambres de la CPI possèdent elles aussi de tels pouvoirs implicites et une compétence inhérente a été reconnu dans : Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation*, 17 avril 2014, ICC-01/09-01/11-1274, par. 77 et 78.

³⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 15.

³⁹ Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, ICC-01/09-02/11-863, par. 11. Voir aussi, entre autres, TPIY, *Le Procureur c/ Goran Hadzic*, IT-04-75-T, *Decision on Prosecution motion for reconsideration of decision on prosecution motion to substitute expert report of expert witness (Reynaud Theunens)*, 16 avril 2013, par. 5 ; *Le Procureur c/ Vojislav Seselj*, IT-03-67-T, *Décision sur la requête de l'Accusation en reconsidération de la Décision sur la seconde requête « Bar Table » enregistrée le 23 décembre 2010*, 22 janvier 2013, par. 28 ; TPIY, *Le Procureur c/ Jadranko Prlic et consorts*, IT-04-74-AR73.16, *Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlic contre la Décision relative à la demande de la Défense Prli en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires*, 3 novembre 2009, par. 6 et 18 ; Voir TPIY, *Kajelijeli c. Le Procureur*, ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204 ; TPIR, *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, ICTR-99-54-T, *Chambre de première instance, Decision on Defence Motion for Second Reconsideration of Witness Protective Measures*, 15 juillet 2010, par. 16 et 17 ; TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, ICTR-99-54-T, *Chambre de première instance, Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Oral Decision Rendered on 6 December 2010*, 27 janvier 2011, par. 24 et 25.

28. L'objectif fondamental est d'éviter une injustice. Dans un certain nombre de décisions, la Chambre de première instance IX a dit : « [TRADUCTION] Comme l'a relevé précédemment la Chambre, le réexamen est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice. Les faits et arguments nouveaux postérieurs à la délivrance de la décision peuvent être pris en compte⁴⁰ ». La Chambre de première instance I a fait observer que « [I]'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale⁴¹ ».

29. La Chambre d'appel du TPIY, reconnaissant son « pouvoir inhérent de reconsidérer toute décision, y compris un arrêt, si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice⁴² », a précisé que ce pouvoir s'explique par le fait que, contrairement aux systèmes nationaux où il existe des degrés d'appel multiples, les tribunaux ad hoc n'ont qu'un seul degré d'appel, ce qui signifie qu'« [a]ucune autre voie de recours n'est prévue dans l'éventualité d'une injustice découlant d'un arrêt de la Chambre d'appel. Il convient donc de parer à cette éventualité d'une manière ou d'une autre afin de s'assurer que les procès soient menés à terme sans entraîner d'injustice⁴³ ». Le tribunal a dit : « Le Tribunal a pour mission principale d'administrer la justice et de s'assurer que les procès conduits devant lui n'entraînent pas d'injustice. [...] Comment donc éviter le risque qu'une injustice soit commise ? Dire que le Statut du Tribunal ne mentionne pas l'existence d'un pouvoir de réexamen ne constitue pas une réponse face à la perspective d'injustices, alors que la tâche inhérente du Tribunal est de les prévenir. Il n'y a pas non plus dans le Statut de dispositions régissant certaines questions qui ont été soulevées dans d'autres affaires déjà citées, où le Tribunal a exercé ces pouvoirs inhérents. C'est l'absence même de telles dispositions qui a amené le Tribunal à exercer ces pouvoirs dans lesdites affaires puisqu'il importait de veiller à ce que la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut ne soit pas entravée et qu'il puisse remplir ses fonctions judiciaires fondamentales⁴⁴ ».

⁴⁰ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal the Directions on Closing Briefs and Closing Statements*, ICC-02/04-01/15-1259, 11 mai 2018.

⁴¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve »* datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18.

⁴² TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49.

⁴³ TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 51.

⁴⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 52.

Le pouvoir de la Présidence de réexaminer sa propre décision

30. La Présidence, l'un des quatre organes de la Cour, est composée du Président et des Premier et Second Vice-Présidents. Aux termes de l'article 38 du Statut, elle est chargée : « a) [d]e la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et b) [d]es autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut ». L'article 108 relève du chapitre X du Statut. La règle 199 du Règlement dispose que les fonctions de la Cour en vertu de ce chapitre X sont exercées par la Présidence. Si un grand nombre de dispositions, qui sont énumérées dans la note de bas de page ci-dessous⁴⁵ et qui concernent la supervision exercée par la Présidence sur le Greffe, disent explicitement que certaines décisions de la Présidence sont définitives, il n'est fait aucune mention d'un tel caractère définitif s'agissant de la décision rendue en application de l'article 108.

31. En dehors des décisions relevant de l'article 108, les fonctions de la Présidence sont administratives. La fonction visée à l'article 108 n'est pas une fonction administrative. Il s'agit de l'unique interface entre la CPI et un État souhaitant poursuivre une personne condamnée qui a déjà été jugée par la Cour. Cet article donne à la Cour la seule occasion qu'elle a d'intervenir dans la décision de cet État et d'influer sur la manière dont la complémentarité est exercée après un procès devant elle. La décision d'approuver ou non de nouvelles poursuites aura une incidence sur l'équité générale de la procédure engagée à l'encontre d'un individu, que cette procédure soit menée par la CPI, l'État requérant ou conjointement. La Cour a un devoir d'équité envers la personne condamnée. Si de nouvelles poursuites n'ont pas lieu d'être ou seraient manifestement inéquitables à l'égard de la personne condamnée, alors la Cour, en les approuvant, engage un processus inéquitable et entache sa propre réputation.

32. Lorsqu'elle a décidé qu'elle n'était pas compétente pour réexaminer la Décision 108, la Chambre d'appel a fait observer ce qui suit :

Bien que la Chambre d'appel considère que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément un droit de faire appel de décisions relevant de l'article 108 du Statut, les décisions de ce type demeurent importantes de par leur nature même et, au vu de l'approche

⁴⁵ Règle 21-3 du Règlement : Commission d'office d'un conseil ; norme 72-4 du Règlement de la Cour : Examen des décisions prises par le Greffier ; norme 85-3 du Règlement de la Cour : Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire ; normes 56-4 et 56-11 du Règlement du Greffe : Experts ; norme 125-6 du Règlement du Greffe : Liste des personnes assistant un conseil ; norme 126-5 du Règlement du Greffe : Radiation de la liste de personnes assistant un conseil ; norme 137-7 du Règlement du Greffe : Liste d'enquêteurs professionnels ; norme 138-5 du Règlement du Greffe : Radiation de la liste d'enquêteurs professionnels ; norme 147-n du Règlement du Greffe : Élection des membres du Comité de discipline.

retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Présidence a examiné des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour, qui exigent de tenir compte de certaines considérations afférentes, notamment, au principe *ne bis in idem*, à l'imposition possible de la peine de mort et à la possibilité de garantir un procès équitable. En outre, elle relève que, lorsque ces questions sont examinées dans le cadre de procédures similaires ou comparables, un mécanisme de recours est souvent en place. Elle estime donc qu'il y a lieu que l'Assemblée des États parties examine la question de savoir si les textes juridiques de la Cour devraient être amendés de façon à permettre un examen en appel d'une décision relevant de l'article 108 du Statut⁴⁶.

À ce jour, à la connaissance de la Défense, l'Assemblée des États parties n'a pris aucune mesure en vue de la mise en place d'un mécanisme d'appel des décisions rendues en application de l'article 108.

33. Le pouvoir implicite de la Présidence de réexaminer ses propres décisions est donc d'autant plus impérieux compte tenu de l'importance de la décision. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, la Décision 108 concerne « des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour ». De plus, aucun appel n'est possible, que ce soit devant la Chambre d'appel ou ailleurs. Le seul moyen de remédier à une situation où les événements ultérieurs montrent qu'une décision de la Présidence est « manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes » doit reposer sur la capacité de la Présidence de réexaminer sa propre décision. Autrement, la Présidence n'aurait pas les moyens de corriger une décision, si manifestement injustes que cette décision ou ses conséquences puissent être. La question de savoir s'il convient de procéder à un réexamen dépendra des circonstances particulières de l'affaire et de la mesure dans laquelle la décision est susceptible d'être modifiée.

34. Le passage du temps n'est pas en soi un obstacle au réexamen. Selon la Défense, l'un des critères essentiels est la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, le réexamen est approprié et viable. Il est aujourd'hui approprié et viable de réexaminer la Décision 108 et de retirer l'approbation. Le procès de Germain Katanga en RDC n'a pas progressé et les poursuites n'ont guère évolué depuis le prononcé de la Décision 108 en avril 2016. Autrement dit, le retrait de l'approbation des poursuites à

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-3697-tFRA, par. 16.

l'encontre de Germain Katanga ne requiert pas d'inverser un processus déjà conduit à son terme.

LA DÉCISION 108

35. La RDC a repris ses poursuites à l'encontre de Germain Katanga en lui notifiant le document intitulé « Décision de renvoi » le 30 décembre 2015. Alors que le Règlement de procédure et de preuve exige l'approbation préalable de la Présidence pour de telles poursuites, ce n'est que plus tard que la RDC a demandé l'approbation de la Présidence, qu'elle a obtenue le 7 avril 2016.

36. En rendant la Décision 108, la Présidence a fait observer : « Les textes juridiques de la Cour n'exposent pas expressément de critères à appliquer pour examiner une demande d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition d'un condamné lorsque cette demande est présentée par l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour⁴⁷ ». Elle a décidé : « [...] que la Cour ne devrait refuser de délivrer son approbation que lorsque les poursuites, la condamnation ou l'extradition de la personne qu'elle a condamnée pourraient porter atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour⁴⁸ ». Que l'approche générale adoptée par la Présidence soit correcte ou non (et la Chambre d'appel a laissé transparaître des doutes à ce sujet)⁴⁹, le risque de procès inéquitable était un élément essentiel à prendre en considération. Il est clair que la Présidence n'aurait pas donné son consentement à un procès inéquitable. Cet élément était particulièrement pertinent car la Défense avait soulevé la question tant de manière générale qu'en rapport avec les points spécifiques que sont les retards, les lacunes systémiques, l'absence d'aide juridictionnelle et l'impossibilité d'appel des décisions de la Haute Cour militaire⁵⁰.

37. Au sujet de la question d'un procès inéquitable, la Présidence s'est exprimée ainsi :

« [...] [La Présidence] relève qu'à cet égard, la RDC a insisté sur le fait que les poursuites contre Germain Katanga seront conformes aux droits que la Constitution de la RDC reconnaît à la défense. Elle note également que la RDC est partie à des instruments internationaux pertinents, offrant les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, dont le

⁴⁷ Décision 108, par. 20.

⁴⁸ Décision 108, par. 20 et 26.

⁴⁹ « [...] au vu de l'approche retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun [...] ».

⁵⁰ Décision 108, par. 30 et notes de bas de page.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le premier instrument garantit à la personne poursuivie tant le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi. En outre, l'article 153 de la Constitution de la RDC dispose notamment que "[l]es cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés⁵¹" et l'article 215 du même texte dispose notamment que "[l]es traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois"⁵² ».

38. La Présidence a approuvé les poursuites contre Germain Katanga par la RDC en disant que, « compte tenu des informations dont elle dispose, [elle est] d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour⁵³ ».

LA SITUATION DEPUIS LA DÉCISION 108

39. La Présidence a relevé que, de par sa Constitution et le fait qu'elle est partie à des instruments internationaux pertinents, la RDC a l'obligation d'assurer des garanties minimales en matière de droit à un procès équitable. La conduite d'un procès dans un délai raisonnable est l'une de ces garanties et est reconnue comme telle dans la constitution congolaise. La RDC est signataire d'instruments internationaux. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

40. Pourtant, la question la plus préoccupante est que depuis son retour en RDC en décembre 2015, Germain Katanga est toujours en détention sans qu'il y ait le moindre signe

⁵¹ Traduction proposée en anglais : « the Courts and tribunals, civil and military, apply duly ratified international treaties ».

⁵² Traduction proposée en anglais : « the treaties and international agreements regularly concluded have, since their publication, a higher authority than the laws ».

⁵³ Décision 108, par. 32.

de progrès dans l'affaire approuvée au moyen de la Décision 108. Rien ne justifie cette inactivité. La cour militaire saisie de la question n'a pas fait avancer l'affaire. Elle s'est réunie de manière irrégulière sans se pencher sur le fond de l'affaire. Aucune audience consacrée aux moyens de preuve n'a été tenue. La dernière fois que la cour militaire s'est réunie — sans que rien de notable soit accompli — remonte à février 2018. Depuis un an, il n'y a même pas de cour constituée puisque deux des juges se sont retirés de l'affaire. Il semble clairement que la RDC n'a pas la capacité ou la volonté de faire avancer l'affaire concernant Germain Katanga, préférant le maintenir en détention sans procès.

41. Il n'y a eu aucune indication que le procès est en cours. Malgré le temps écoulé, aucune enquête véritable ne semble avoir été menée. Les allégations formulées contre Germain Katanga concernent des faits survenus en Ituri semblables à ceux reprochés devant la CPI, et pourtant, même à ce stade, trois ans plus tard, aucune enquête en bonne et due forme n'a été menée en Ituri par le procureur de la RDC à l'appui de ses allégations.

42. Germain Katanga n'a pas non plus reçu de pièces suffisantes pour lui permettre de connaître la nature des charges et des preuves retenues contre lui, en violation de l'article 67-1-a du Statut de Rome, de l'article 6-3-a de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le soi-disant « dossier », dont Germain Katanga a dû payer l'accès, ne concerne pas son implication dans les crimes reprochés ; il est composé de documents recueillis dans le passé, principalement par des ONG, et sans rapport avec la procédure engagée par la RDC. Ce dossier ne présente pas de cause et se rapporte à des événements et des personnes qui ne le concernent pas. Germain Katanga ne peut préparer de défense convenable contre des charges à ce point vagues et non étayées.

43. Bien que Germain Katanga ait été détenu par la CPI pendant huit ans de 2007 à 2015, son absence de la RDC n'explique pas l'absence de progrès dans l'affaire. Le problème est d'ordre systémique. L'affaire concernant Germain Katanga a été jointe à celles concernant d'autres personnes⁵⁴, lesquelles, bien que détenues depuis 13 ans, n'ont toujours pas été jugées. Lorsque l'un des coaccusés de Germain Katanga, Emery Goda Sukpa, a contesté les poursuites engagées contre lui en 2015 au motif que son droit à un procès équitable n'était pas respecté, la Haute cour militaire a déclaré sa détention légale alors qu'il était détenu sans

⁵⁴ Notamment Emery Goda Sukpa, Floribert Ndjabu Ngabu et Mbodina Iribi Pitchou.

procès depuis 11 ans. La raison avancée était « l'existence d'un cas de force majeure », à savoir l'absence d'un juge militaire suffisamment gradé pour connaître de son affaire⁵⁵.

44. Les États ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de manière à garantir à toute personne accusée le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable⁵⁶. Même dans des affaires complexes, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que de longues périodes d'inactivité ne sauraient être considérées comme « raisonnables » et constituent une violation du droit à un procès équitable. L'État doit donc faire le nécessaire afin d'éviter des délais d'inactivité longs⁵⁷ et de résoudre le problème de l'engorgement judiciaire⁵⁸. Partant, un tel engorgement en raison de problèmes structurels ou systémiques au sein de l'État ne justifie pas une durée excessive de la procédure⁵⁹. La CEDH souligne que « les personnes en détention provisoire peuvent exiger des autorités compétentes une "diligence particulière" [...]. L'incarcération d'une telle personne constitue donc un élément à prendre en considération pour déterminer s'il a été statué dans un délai raisonnable sur le bien-fondé de l'accusation⁶⁰ ». Les tribunaux pénaux internationaux ont exprimé des positions similaires. L'une des chambres du TPIR a fait observer qu'un procès était inéquitable s'il durait trop longtemps. La rapidité, entendue au sens de diligence, est l'un des éléments du procès équitable⁶¹. Les retards résultant de la non-disponibilité d'un ou plusieurs juges sur une période prolongée ne sont pas une justification car des considérations d'ordre logistique ne sauraient primer sur le droit à un procès équitable⁶².

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-3666-AnxIV, p. 18, Arrêt avant dire droit statuant sur les exceptions soulevées par la défense, 24 décembre 2015 ; voir en particulier, pages 25 et 28 :

« Quant à l'irrégularité de la détention jugée trop longue par la Défense, le Ministère Public indique que celle-ci est à situer à partir du 20 juin 2007, date à laquelle la dernière prolongation avait atteint son terme. En réalité, la juridiction militaire s'est trouvée devant un cas de force majeure à savoir l'absence d'un juge Magistrat de carrière porteur du grade de général des Forces Armées devant connaître de cette affaire. De plus, les prévenus n'ayant pas d'adresses connues à Kinshasa, aucune mesure de liberté provisoire ne pouvait leur être accordée ». « Quant à la durée de la détention, la Haute Cour Militaire constate avec le Ministère Public l'existence d'un cas de force majeure, en l'espèce l'absence pendant la période ayant précédé la comparution des prévenus à l'audience du 28 février 2014, d'un juge magistrat militaire de carrière revêtu du grade de général pouvant valablement siéger ».

⁵⁶ CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c. France*, par. 50, requête n° 38437/97. Voir aussi CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c. France*, par. 44, requête n° 13089/87.

⁵⁷ CEDH, 7 février 2002, *H.L. c. France*, requête n° 42189/98.

⁵⁸ Comm. CEDH, 6 décembre 1989, *Garcia c. Portugal*.

⁵⁹ CEDH, 26 octobre 1988, *Martins Moreira c. Portugal*, par. 54 et 61.

⁶⁰ CEDH, 12 octobre 1992, *Abdoella c. Pays-Bas*, par. 24, requête n° 12728/87.

⁶¹ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-A15bis, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15bis D) du Règlement de procédure et de preuve, 24 septembre 2003, par. 24.

⁶² *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015, par. 376.

45. Le droit à une représentation efficace est considéré comme l'un des aspects les plus fondamentaux d'un procès équitable⁶³. Le 17 juin 2016, Germain Katanga a comparu devant la Haute Cour militaire ; il a informé les juges qu'il n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat et a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Jusqu'à ce jour, il n'a toujours pas bénéficié de cette aide en dépit de la gravité des charges approuvées dans la Décision 108. Les tribunaux ad hoc ont reconnu que la question des fonds à allouer à une personne accusée aux fins de sa défense a une incidence sur son droit à un procès équitable et rapide⁶⁴. Bien que la RDC affirme le contraire, il n'y existe pas de système d'aide juridictionnelle fonctionnel. En dépit de la gravité des allégations formulées contre eux, les accusés sont livrés à eux-mêmes.

46. Il n'y a toujours pas de possibilité d'appel sur les faits prévue par la cour militaire. Depuis la Décision 108, la constitution de la cour militaire n'a pas été modifiée pour permettre la mise en place d'un mécanisme d'appel. Un aspect fondamental du procès équitable est que la personne dispose d'une voie de réexamen d'une décision portant acquittement ou condamnation tant au niveau national qu'international⁶⁵. Les juridictions chargées des droits de l'homme ont souligné l'importance du droit d'appel en matière pénale, aussi bien dans le cadre du droit d'accès à une juridiction que comme un droit indépendant⁶⁶. Le droit d'appel doit être respecté sans que ne soient imposés tant d'obstacles administratifs qu'ils rendent ce droit inefficace⁶⁷. Le fait qu'il n'y a toujours pas de mécanisme d'appel mis en place par la Haute cour militaire est une violation manifeste du droit de Germain Katanga à un procès équitable. C'est aussi une violation de la Constitution de la RDC qui reconnaît le droit d'appel en matière pénale.

⁶³ Mark S. Ellis, « Achieving Justice Before the International War Crimes Tribunal: Challenges for the Defense Counsel », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 7, 1997, p. 522. (<http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1007&context=djcil>) ; Wolfgang Schomburg, « The Role of International Criminal Tribunals in Promoting Respect for Fair Trial Rights », *NJIHR*, vol. 8, n° 1, 2009, par. 61 (<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1091&context=njihr>). Voir aussi article 6-3-c de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° IT-03-67-R33B, Version publique expurgée de la décision du 8 avril 2011 relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 b) du Règlement à la suite de la Décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance, 17 mai 2011, par. 20 et 21.

⁶⁵ Voir, p. ex., Coral Fanego « The Right to a Double Degree of Jurisdiction in Criminal Offences » in Javier Garcia Roca et Pablo Santolaya, *Europe of Rights: A Compendium on the European Convention of Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

⁶⁶ Le droit d'appel en matière pénale au sens de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir également Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Série des traités européens – n° 117 : <https://rm.coe.int/16800c96fd>.

⁶⁷ Voir par exemple, CEDH, 28 octobre 1998, *Perez de Rada Cavanilles c. Espagne*, par. 44 et suiv. ; CEDH, 30 octobre 1998, *F. E. c. France*, par. 46 ; CEDH, 14 novembre 2000, *Annoni du Gussola c. France*.

47. En donnant son accord, la Présidence a tenu compte de l'engagement pris par les autorités congolaises de ne pas imposer la peine de mort dans le cas où Germain Katanga encourrait une telle peine. Or, lorsque le parlement congolais a été saisi de la question de la peine de mort en 2011, il s'est prononcé contre son abolition. Les juridictions congolaises ont toujours la possibilité de prononcer la peine de mort quoiqu'en raison d'un moratoire, aucune exécution n'ait eu lieu depuis 2003. Avec le changement survenu à la tête de l'État à la suite des élections de janvier 2019, on ignore quelle sera la position du nouveau régime sur la question et dans quelle mesure celui-ci se considère lié par les engagements pris antérieurement.

48. Si la présente requête aux fins de réexamen est basée sur le non-respect du droit à un procès équitable dans les années ayant suivi la Décision 108, il convient de ne pas perdre de vue l'historique général de l'arrestation et de la détention de Germain Katanga depuis 2005⁶⁸. La Décision 108 témoignait d'un grand optimisme quant à la capacité de la RDC de mener un procès équitable malgré les signes clairs indiquant qu'elle n'avait pas la capacité ou la volonté de ce faire. Dans les écritures où elle s'opposait à l'approbation de poursuites, la Défense avait attiré l'attention de la Présidence sur la longue liste de violations par la RDC des droits de l'homme et du principe du droit à un procès équitable, en particulier s'agissant de Germain Katanga⁶⁹. La RDC, dans les observations qu'elle avait présentées à la Chambre de première instance de la CPI en 2009⁷⁰, avait reconnu qu'elle ne pouvait offrir aucune garantie d'un procès équitable et qu'« elle n'a[vait] pas franchi le cap d'une justice qui réponde au standard international⁷¹ ». En effet, à l'époque, la Chambre de première instance de la CPI avait conclu que la RDC n'avait pas la capacité de connaître efficacement des crimes reprochés à Germain Katanga⁷². Les événements des trois années écoulées depuis la Décision 108 démontrent les carences systémiques continues du système judiciaire de la RDC.

⁶⁸ Voir Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA, par. 6 à 30.

⁶⁹ Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA ; Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa, ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1^{er} juin 2009, p. 76 à 87 et 99 à 102 (colonel Muntazini) ; ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ (19 mars 2009). Pour une discussion plus poussée sur la question, voir ICC-01/04-01/07-3635-tFRA, 22 janvier 2016, para. 67 à 71.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1^{er} juin 2009, p. 102, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷² ICC-01/04-01/07-T-67-ENG, décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.

49. La Présidence a rendu la Décision 108 en précisant qu'elle pensait que la RDC se conformerait à sa propre constitution et aux traités internationaux. La nécessité du réexamen s'impose puisque les années qui ont suivi la délivrance de la Décision 108 montrent que les suppositions de la Présidence étaient manifestement mal fondées et les conséquences manifestement insatisfaisantes. L'autorisation de ces poursuites reposait sur la prémisse, erronée, que la RDC offrirait les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, notamment la tenue du procès dans un délai raisonnable, des moyens suffisants pour préparer une défense, la communication de l'intégralité des preuves disponibles et une aide juridictionnelle. Il est clair que même les garanties les plus élémentaires du principe du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. Si la Présidence avait su au moment où elle rendait sa Décision 108 que la RDC ne conduirait pas de procès équitable, elle n'aurait pas donné — et n'aurait pu donner — son approbation. L'inaction, pendant trois ans, en termes de recueil des preuves et de démarrage effectif du procès, sans perspective d'avancement de l'instance, porte atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour⁷³. Les conditions justifiant un réexamen sont donc réunies. Il y a lieu de révoquer l'autorisation donnée et de mettre fin à la procédure contre Germain Katanga.

⁷³ Décision 108, par. 32.

CONCLUSION

50. Pour ces raisons, la Défense prie la Présidence de réexaminer la Décision 108 et de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi.

51. Par conséquent, la Défense demande à la Présidence :

- v) de réexaminer sa décision rendue en application de l'article 108 ;
- vi) de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi ;
- vii) d'ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Germain Katanga ; et
- viii) d'ordonner à la RDC de mettre Germain Katanga en liberté dès la révocation de l'autorisation de la Cour pour ces poursuites.

/signé/

David Hooper, Q.C.

Fait le 30 janvier 2019,

25, Bedford Row, Londres. WC1.